

Procédures de location de véhicule à court terme

Aux fins d'assurance, tout véhicule en location en moins de 30 jours est réputé un véhicule de location à court terme (voir conditions et procédures de location plus loin). **Ces procédures sont importantes et doivent être suivies, car la non-conformité pourrait engager votre responsabilité civile.**

Conducteurs

L'utilisation d'un véhicule de location doit se limiter aux affaires de l'Université (c'est-à-dire que le locataire agit pour le compte de l'Université). Ne peuvent conduire un véhicule de location que les membres du personnel nommément désignés dans le contrat de location. Un membre du corps étudiant de l'Université ou un bénévole qui accompagne un membre du personnel au cours d'un voyage d'affaires n'est autorisé à conduire un tel véhicule que s'il est déclaré dans le contrat à titre de conducteur supplémentaire.

Seuls les conducteurs qualifiés, c'est-à-dire titulaires d'un permis de conduire valide, sans restriction (G ou équivalent) et âgés de plus de 25 ans, sont autorisés à conduire un véhicule de location à court terme. Aucun autre membre du personnel ni ami, parent, collaborateur universitaire ou associé n'est autorisé à le conduire.

Si vous avez des questions à propos d'un conducteur âgé de 21 à 24 ans, veuillez communiquer avec M. David Canniff, au poste 1534 (dcanniff@laurentienne.ca) ou M. Raymond Coutu, au poste 1555 (rcoutu@laurentienne.ca) trente (30) jours avant la location. Vous devrez fournir à son sujet tous les renseignements nécessaires, y compris une photocopie de son permis de conduire.

Utilisation de véhicules de location à des fins personnelles

Comme il a été susmentionné et en raison des restrictions imposées par les assurances automobile en Ontario, l'Université Laurentienne ne fait bénéficier de l'assurance responsabilité civile au membre du personnel que s'il conduit le véhicule dans la conduite des affaires de l'Université. Si le véhicule de location sert à des fins personnelles, loisirs compris, le membre du personnel devra assumer la responsabilité civile dans le cadre de sa propre assurance automobile.

Assurance collision / dommages

Les agences de location offrent en option l'achat d'une assurance collision / dommages. Si vous louez un véhicule au nom de l'Université Laurentienne et réglez les frais de location avec la carte **Visa Voyage de la Banque Scotia**, émise au profit de l'Université Laurentienne, vous pouvez bel et bien décliner cette assurance, car elle est déjà prévue par VISA.

En revanche, si vous réglez les frais de location avec une autre carte de crédit (auquel cas vous devrez vérifier les dispositions, car certaines cartes de crédit offrent une couverture d'assurance), en espèces ou par bon de commande (dûment autorisé par le Service des achats), vous **n'aurez pas de couverture** et devrez donc acheter

l'assurance collision / dommages proposée par l'agence de location.

La couverture est astreinte à des restrictions (type de véhicule, prix, fins envisagées, etc.) lorsque les frais de location sont réglés par carte **Visa Voyage de la Banque Scotia**. Par exemple, elle ne couvre pas de CAMIONS ou CAMIONNETTES, de VÉHICULE DE GRAND LUXE ou de VÉHICULE valant plus de 65 000 \$. Pour tout complément d'information sur l'assurance collision / dommages prévue par la carte **Visa Voyage de la Banque Scotia**, consultez la documentation accompagnant les Lignes directrices et les pages Web du Service des achats, des assurances et de gestion des risques de même que les pages qui s'y rattachent au lien Visa Voyage / Assurance.

La carte **Visa Voyage de la Banque Scotia** est offerte à tous les membres du personnel enseignant et administratif s'ils sont employés à temps plein et y sont admissibles. Pour en faire la demande, veuillez communiquer avec les Services financiers, au poste 3046.

Location de véhicule à court terme en Ontario

Conformément au projet de loi C-18, tout locataire de véhicule est « le premier responsable » des dommages en cas d'accident dû à la conduite ou à l'exploitation négligente du véhicule de location. Si un membre du personnel loue un véhicule pour le compte de l'Université et qu'il signe le contrat de location en son nom propre, cette personne pourrait se voir imputée la responsabilité en cas d'accident.

Pour que l'Université Laurentienne puisse être le « premier responsable », le contrat de location doit être établi au nom de « **l'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE** » ou la désigner nommément à titre de premier locataire, surtout dans la case portant la mention « **LOCATAIRE** » en haut du contrat, c.-à-d. Université Laurentienne / Pierre Beaulieu.

Pour faire suite à la note de service ci-dessous concernant le projet de loi C-18 et les modifications à l'assurance automobile et à la responsabilité civile relativement à la location de véhicule à court terme, nous vous prions de noter que, pour que l'Université Laurentienne soit reconnue comme le « PREMIER RESPONSABLE », elle doit communiquer à l'assureur les noms et numéros de permis de conduire des conducteurs qui font des activités pour le compte de l'Université. Ces renseignements sont communiqués à la société de location conformément aux conditions imposées par l'assureur afin que ces personnes bénéficient d'une assurance responsabilité civile en cas de conduite négligente. Ces renseignements se rattachent directement aux programmes et activités autorisés de l'Université et sont indispensables à leur administration en toute légalité. Ils seront communiqués à l'assureur de l'Université et ne seront pas utilisés à d'autres fins.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec M. David Canniff, chef adjoint de la gestion des risques, au poste 1534 ou à dcanniff@laurentienne.ca.

Location de véhicule à court terme en dehors de l'Ontario (Amérique du Nord)

En règle générale, les agences de location automobile dans tout le Canada et dans certains états américains ont toujours proposé une assurance responsabilité civile au premier responsable d'un véhicule de location à court terme. Comme le veut la nouvelle

loi en Ontario, un locataire ne peut plus supposer que cette assurance est prévue d'office dans le contrat de location.

Depuis le 31 janvier 2007, toutes les provinces, à l'exception de l'Ontario, prévoient de l'assurance responsabilité civile dans tout contrat de location.

Aux États-Unis, notamment en Californie, Louisiane, Georgie et à New York, cette assurance doit être acquise à part, indépendamment de toute assurance collision.

Les renseignements ainsi fournis sont à jour au 31 janvier 2007 et sujets à modification. Il incombe donc au locataire de déterminer si une agence de location hors de l'Ontario offre de l'assurance responsabilité civile dans le cadre du contrat de location.

En d'autres termes, si vous louez un véhicule en dehors de l'Ontario, vous êtes priés de vous renseigner précisément sur l'assurance responsabilité civile. La demande peut être formulée ainsi :

LE CONTRAT DE LOCATION DU VÉHICULE OFFRE-T-IL D'OFFICE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE? SUIS-JE PROTÉGÉ PAR CETTE ASSURANCE EN TANT QUE CONDUCTEUR DU VÉHICULE?

Si la réponse est négative et que le contrat de location ne peut nommer « l'Université Laurentienne » comme le premier locataire du véhicule, vous devez opter pour l'assurance responsabilité civile, sinon vous vous exposez à des poursuites en cas d'accident automobile avec responsabilité.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec M. David Canniff, au poste 1534 (dcanniff@laurentienne.ca) ou M. Raymond Coutu, au poste 1555 (rcoutu@laurentienne.ca).

Réclamations

Si vous êtes impliqués dans un accident automobile et que l'Université Laurentienne est le locataire du véhicule, veuillez procéder comme suit :

1. Restez sur les lieux de l'accident ou retournez-y immédiatement si vous en étiez parti.
 - a) Apportez de l'aide aux victimes dans la mesure du possible.
 - b) Vérifiez dans le contrat de location la procédure de déclaration d'un accident.
 - c) Donnez par écrit à toute victime qui vous le demande ainsi qu'à tout agent de police ou témoin :
 - vos coordonnées (nom et adresse);
 - le numéro de votre permis de conduire et la province émettrice;
 - les coordonnées du locataire du véhicule et les renseignements concernant l'assurance.

- d) Obtenez des renseignements concernant les autres personnes impliquées dans l'accident ou les témoins.
2. Si les dommages excèdent 1 000 \$, vous devez, conformément au *Code de la route* rapporter l'accident au commissariat provincial ou municipal le plus près. Il se peut que vous soyez aiguillés vers un Centre de déclaration des collisions (voir plus loin la FAQ du CDC).
 3. En matière de réparations du véhicule, suivez les procédures établies dans la documentation accompagnant la carte **Visa Voyage de la Banque Scotia** émise au profit de l'Université Laurentienne.
 4. Tout préjudice (personnel ou véhiculaire) à l'égard d'un tiers impliqué dans l'accident doit faire l'objet d'un rapport au Service des achats, des assurances et de gestion des risques. Comme le prévoit la police d'assurance automobile, les renseignements que contient ce rapport doivent être transmis à l'assureur de l'Université.
 5. En outre, tous les membres du personnel doivent rapporter à leur superviseur ou chef d'unité tout accident ou quasi-accident dans un délai de 24 heures, qu'il occasionne ou non des blessures ou des dégâts matériels. Cette exigence relève des Politiques et procédures en matière de santé et de sécurité et l'Université Laurentienne y tient aux fins d'indemnisation des accidentés du travail.

Qu'est-ce qu'un centre de déclaration des collisions?

Ces établissements ont été créés pour aider les automobilistes à signaler les collisions de véhicules automobiles. Ce service gratuit est offert dans de nombreux centres urbains.

Que dois-je faire avant de me rendre dans un centre de déclaration des collisions?

1. Rangez les véhicules sur le bord de la route **si vous pouvez le faire sans danger**.
2. Appelez la police pour vous assurer que sa présence n'est pas nécessaire sur les lieux de la collision, et demandez où se trouve le centre de déclaration des collisions le plus proche.
3. Échangez les renseignements nécessaires avec les autres parties en cause, y compris les témoins impartiaux (nom, adresse, numéro de téléphone, compagnie d'assurance, renseignements sur le véhicule, etc.).
4. Amenez votre véhicule dès que possible au centre de déclaration des collisions qui vous convient le mieux.
5. Apportez les documents nécessaires (p. ex., permis de conduire, titre de propriété, preuve d'assurance, etc.).

Dans quelles circonstances dois-je me présenter à un centre de déclaration des collisions?

Sauf exceptions (voir ci-dessous), tous les conducteurs impliqués dans une collision ayant causé plus de 1 000 \$ de dommages aux véhicules ou à d'autres biens peuvent se présenter à un centre de déclaration des collisions. La police se rendra sur les lieux de la collision dans les cas suivants :

Exceptions

1. Une personne a été blessée ou tuée lors de la collision.
2. La collision est survenue à la suite d'une activité criminelle (p. ex. conduite avec des facultés affaiblies, vol de véhicule, agression, etc.).
3. Un véhicule des gouvernements fédéral ou provincial ou d'une municipalité (y compris des véhicules de transport en commun) est impliqué dans une collision.
4. Une des personnes en cause n'est pas assurée ou son permis de conduire est suspendu.
5. Un véhicule transportant des matières dangereuses est impliqué dans la collision.
6. Des dommages ont été causés à une propriété privée ou municipale ou à un bien faisant partie de la route.

Les véhicules remorqués doivent être envoyés directement à un centre de déclaration des collisions, **sans exception**.

RÈGLES DE BASE

1. La location de véhicule est limitée à 30 jours ou moins.
2. Le véhicule ne doit servir qu'à la conduite des affaires de l'Université.
3. Seuls les conducteurs qualifiés, c'est-à-dire titulaires d'un permis de conduire valide, sans restriction (G ou équivalent) et âgés de plus de 25 ans, sont autorisés à conduire un véhicule de location à court terme. Aucun autre membre du personnel ni ami, parent, collaborateur universitaire ou associé n'est autorisé à conduire un tel véhicule (voir lignes directrices relativement aux conducteurs âgés de 21 à 24 ans).
4. Ne peuvent conduire un véhicule de location que les membres du personnel nommément désignés dans le contrat de location. Un membre du corps étudiant de l'Université ou un bénévole, compagnon d'un membre du personnel au cours d'un voyage d'affaires, n'est autorisé à conduire un tel véhicule que s'il est déclaré dans le contrat à titre de conducteur supplémentaire.
5. Les contrats de location automobile signés en Ontario doivent nommer l'Université Laurentienne comme le « LOCATAIRE ».
6. Si vous réglez les frais de location avec la carte **Visa Voyage de la Banque Scotia**, vous pouvez décliner l'assurance collision / dommages. Dans le cas contraire, il vous faudra l'acheter (voir détails susmentionnés).
7. Il faut plus que jamais lire la documentation fournie par l'agence de location. Si vous avez loué le véhicule hors de l'Ontario (Amérique du Nord seulement), vous devez vous renseigner sur l'assurance auprès de l'agence de location en ces termes : LE CONTRAT DE LOCATION DU VÉHICULE OFFRE-T-IL AUTOMATIQUEMENT L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE? SUIS-JE PROTÉGÉ PAR CETTE ASSURANCE EN TANT QUE CONDUCTEUR DU VÉHICULE? Si la réponse est la négative et que le contrat de location ne peut nommer « l'Université Laurentienne »

comme le locataire du véhicule, vous devez opter pour l'assurance responsabilité civile.

*****Préférence en matière de couverture d'assurance : Lorsque vous louez un véhicule pour le compte de l'Université Laurentienne, vous devez faire établir le contrat de location au nom de l'Université Laurentienne, le locataire effectif, et régler les frais de location moyennant la carte de crédit de l'Université.*****

ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION DE VISA

**1^{er} novembre 2002
Certificat d'assurance**

Veillez lire attentivement ce certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision / dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules sans toutefois souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre protection équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il donne la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

À partir du 1^{er} novembre 2002, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ci-après désignée la «Compagnie», fournit l'assurance décrite dans ce certificat, au titre de la police VC 200101, ci-après désignée la «police».

Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la police. Toutes les protections sont régies exclusivement par les dispositions de la police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les paiements sont effectués. L'émetteur de la carte est libre d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps et sans préavis.

Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

- «Agence de location» s'entend d'une agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules. Pour plus de précision, à travers ce certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes nationaux d'auto-partage.
- «Auto-partage» s'entend d'un club de location de voitures national qui offre à ses membres l'accès à un parc de voitures 24 heures sur 24.
- «Personne assurée» s'entend :

1. de vous, le titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la protection EDC de l'agence de location ou toute protection équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la police;
2. de toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué sera utilisé.

Important : Veuillez communiquer avec votre assureur automobile et l'agence de location pour vérifier si vos assurances de responsabilité civile, de dommages corporels et de dommages à la propriété, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates.

La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.

«**Perte de jouissance**» s'entend du montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

«**Protection EDC de l'agence de location**» s'entend de la protection facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les compagnies de location de voitures et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La protection EDC de l'agence de location **n'est pas** une assurance.

«**Titulaire de carte**» s'entend de la personne dont le nom est embossé sur la carte VISA admissible ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au contrat du titulaire de carte.

«**Véhicule exempt de taxe (type achat-rachat)**» s'entend d'une entente de location à court terme (17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages de VISA **ne fournira pas** de protection pour les véhicules loués dans les compagnies qui offrent des véhicules exempts de taxe.

«**Vous, votre**» s'entend du titulaire de la carte VISA admissible dont le nom est embossé sur la carte ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au contrat du titulaire de carte.

A. COUP D'OEIL SUR LE PROGRAMME D'ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION DE VISA

- Seul le titulaire de carte peut louer un véhicule et refuser de souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'agence de location ou toute protection équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une personne assurée.
- Votre carte VISA admissible doit être en règle.
- Vous devez débiter et compléter la transaction de location en son entier en utilisant votre carte VISA admissible.
- Le coût total de location doit être porté à votre carte VISA admissible pour que la protection puisse prendre effet.
- La protection est limitée à une seule location de véhicule à la fois; si plus d'un véhicule est loué par le titulaire de carte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.
- La période de location du même véhicule (des mêmes véhicules) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, qui se suivent l'un à la suite de l'autre. Afin de rompre le cycle consécutif de jour, un plein jour de calendrier doit exister entre les périodes de location. Si la période de location excède 48 jours, la protection est sans effet, dès le premier jour, c.-à-d. qu'il n'y aura aucune protection pour les premiers 48 jours consécutifs, ni pour aucun des jours suivants. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant 48 jours, en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- La protection est limitée aux sinistres (y compris le vol) subis par le véhicule de location, ou à la perte de jouissance de celui-ci, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule plus les coûts valables liés à la perte de jouissance.
- Dans le cadre du contrat de location, le titulaire de carte doit refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. (Le programme d'assurance collision / dommages pour les véhicules de location de VISA ne prend pas en charge la prime demandée par l'agence de location pour la protection EDC.)
- La plupart des véhicules sont couverts par la police. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée **Types de véhicules couverts.**)
- Le programme d'assurance collision/dommages de VISA offrira une protection aux titulaires de cartes lorsque le coût total de chaque utilisation (frais d'utilisation et de kilométrage) sera payé avec une carte VISA admissible et lorsque l'assurance collision/dommages du programme d'auto-partage sera refusée.
- La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.
- On doit déclarer les sinistres dans les 48 heures, en composant le 800 847-2911 (à partir du Canada ou des États-Unis), ou le (410) 581-9994 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision / dommages (CD) de VISA lorsque vous utilisez votre carte VISA admissible aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD de VISA vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location et des coûts valables liés à la perte de jouissance de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

B. PROTECTION

Le programme d'assurance CD de VISA prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont vous pouvez être exonéré du règlement ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur, sauf disposition contraire d'une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire où le véhicule est loué), qui rembourse le montant dû à l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous les coûts liés à la perte de jouissance qui sont valables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué.

La période de location du même véhicule (des mêmes véhicules) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Si vous louez le même véhicule (les mêmes véhicules) pendant plus de 48 jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont tout ou partie du coût de location est couvert par votre assurance automobile;
2. responsabilité civile;
3. dommages corporels ou dommages à la propriété, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute personne assurée qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute personne assurée;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, défaillance, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants:
 - a) les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;

- c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis;

NOTA : Le programme d'assurance CD de VISA couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'appliquant pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une personne assurée.

C. PERSONNES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE

Les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont admissibles à l'assurance à condition que :

1. vos droits au titre de la carte n'aient pas cessé ou été suspendus et (ou) que
2. votre compte au titre de la carte ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours (ne soit pas en souffrance de plus de 60 jours pour toutes les cartes VISA de la Banque Royale).

D. PRISE D'EFFET DE LA PROTECTION

Pour que la protection prenne effet, vous devez :

1. utiliser votre carte VISA admissible aux fins du paiement complet de tous les frais de location à l'agence de location;
2. **refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location.** Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location aux fins d'indiquer que vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : «Je refuse la protection EDC fournie par cet agent».
 - Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de la carte VISA admissible.

- Vous êtes couvert si vous avez droit à une «location sans frais» par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre carte VISA admissible.
- Si vous avez droit à des jours de «location sans frais» dans le cadre d'un programme VISA de primes-voyages (ou autre programme VISA similaire), vous êtes couvert pour le nombre de jours de «location sans frais». Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte VISA admissible.
- Vous êtes couvert si des points gagnés dans le cadre de votre (programme de points) VISA admissible servent à payer les frais de location. Si ceux-ci sont acquittés en partie au moyen de votre (programme de points), le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte VISA admissible pour que vous soyez couvert.

E. FIN DE LA PROTECTION

La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. l'agence de location reprend possession du véhicule loué;
2. la police rattachée à ce certificat est résiliée;
3. votre période de location excède 48 jours consécutifs, ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de 48 jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
4. votre carte VISA admissible est annulée ou les droits qu'elle vous confère cessent pour tout autre motif.

F. LIEUX OÙ LA PROTECTION EST OFFERTE

Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) de la partie B ci-dessus) aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.

(Veuillez vous reporter à la partie intitulée **Conseils pratiques** pour des suggestions relativement aux endroits où on est susceptible de contester l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une agence de location se montre difficile quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

G. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

Toutes les voitures, véhicules utilitaires sports, et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit (8)

passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes.
3. limousines;
4. véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède soixante-cinq-mille dollars (65 000 \$) canadiens au moment et à l'endroit du sinistre.
10. véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans où n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans.
13. Véhicule exempt de taxe (type achat-rachat)

Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

- **Dans les 48 heures**, composez le 800 847-2911 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le (410) 581-9994 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande d'indemnité.
- Convenez avec l'agence de location qui de vous deux présentera la demande d'indemnité.
- **Si l'agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'assureur**, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'agence de location le droit d'agir en votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de

l'étude de la demande d'indemnité. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 800 354-7017. Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur est le (303) 467-8678 (appel à frais virés). Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)

- **Si vous présentez vous-même la demande d'indemnité**, vous devez d'abord appeler le service des règlements dans les 48 heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite envoyer votre demande d'indemnité dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.
- Les pièces suivantes sont nécessaires :
 - ◆ la demande d'indemnité remplie et signée;
 - ◆ votre bordereau d'achat VISA prouvant que tous les frais de location ont été payés au complet à l'aide de la carte VISA, ou le bordereau d'achat montrant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de points ont servi à payer une partie de ces frais;
 - ◆ l'original (recto-verso) du contrat de location;
 - ◆ la déclaration de sinistre, si possible;
 - ◆ la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
 - ◆ tout reçu relatif à des réparations payées;
 - ◆ le rapport de police, si possible;
 - ◆ une copie du relevé provisoire ou définitif du titulaire de carte, si les réparations ont été portées au compte VISA.

Faites parvenir ces pièces à l'adresse suivante :

Programme d'assurance collision / dommages
pour les véhicules de location de VISA
Service des règlements
655 Finley Avenue, Unit 1
Ajax (Ontario)
L1S 3V3

En règle générale, les demandes sont réglées dans un délai de 15 jours après réception des pièces nécessaires par le service des règlements. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier.

Une fois que la Compagnie aura réglé la demande, vos droits et recours devront être cédés à la Compagnie jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location. La Compagnie aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute

l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter des poursuites en votre nom.

Après que vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance du sinistre. Le paiement de tout ou partie d'une demande d'indemnité appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des règlements ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD de VISA. Si vous présentez intentionnellement une demande d'indemnité qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande d'indemnité présentée au titre de la police.

CONSEILS PRATIQUES

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une agence qui offre des tarifs avantageux ET qui vous permet de refuser cette protection sans verser de dépôt.

Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur protection EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre programme d'assurance CD de VISA, veuillez composer le 800 847-2911 (appel sans frais) au Canada ou aux États-Unis ou le (410) 581-9994 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde et donner les renseignements suivants :

- le nom de l'agence de location en cause;
- l'adresse de cette agence;
- la date de la location;
- le nom du représentant de l'agence de location avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On communiquera avec l'agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance CD de VISA.